

DECRET N° 2017- 331 du 06 juillet 2017
portant définition de la catégorisation des Aires
Protégées de la République du Bénin suivant la
nomenclature de l'Union Mondiale pour la
Conservation de la Nature (UICN).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2011-394 du 28 mai 2011 fixant les modalités de conservation, de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°98-487 du 15 octobre 1998 portant création, attributions et fonctionnement du Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) ;
- Sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 juillet 2017

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée, la catégorisation des Aires Protégées de la République du Bénin telle qu'annexée au présent décret.

Article 2 : La catégorisation des Aires Protégées de la République du Bénin permet d'intégrer les aires autres que les forêts classées et les parcs nationaux, en

l'occurrence les forêts sacrées et communales et les aires marines, dans le système national d'aires protégées.

Elle permet d'évaluer les engagements et les progrès en fonction des normes internationales et facilite l'accès aux opportunités internationales de conservation des Aires Protégées en vue d'une meilleure préservation des ressources biologiques du pays.

Article 3 : La catégorisation des Aires Protégées du Bénin se présente comme suit :

- Catégorie II (Parcs Nationaux) comprend les parcs nationaux de la Pendjari (Département de l'Atacora) et du W (Département de l'Alibori), la réserve du complexe Forestier de Wari Maro et de Monts Kouffé (Département des Collines) et le noyau central de la forêt classée de la Lama (Département de l'Atlantique) ;
- Catégorie III (Monument ou Elément Naturel) regroupe les forêts sacrées (tous les Départements) ;
- Catégorie V (Paysage terrestre ou marin protégé) comprend les forêts communautaires, les réserves marines (Départements du Littoral et de l'Atlantique) et les forêts classées (Départements de l'Alibori, du Borgou, de l'Atacora, de la Donga, des Collines, de l'Ouémé et du Zou) ;
- Catégorie VI (Aires d'utilisation durable des ressources naturelles) regroupe les zones cynégétiques de la Pendjari (Département de l'Atacora), de la Djona (Département de l'Alibori) et de l'Atacora (Département de l'Atacora).

Article 4 : La catégorisation des Aires Protégées de la République du Bénin est mise en œuvre conjointement par la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles (DGFRN) et le Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) en partenariat avec les populations riveraines et la société civile.

Article 5 : La catégorisation des Aires Protégées de la République du Bénin est évaluée annuellement et révisée en cas de besoin, notamment lorsque certaines dispositions s'avèrent inapplicables ou inadaptées.

Article 6 : Le Ministre du Cadre de Vie et du développement Durable, le Ministre de la Culture et du Tourisme, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 7 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 05 juillet 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et du Développement,



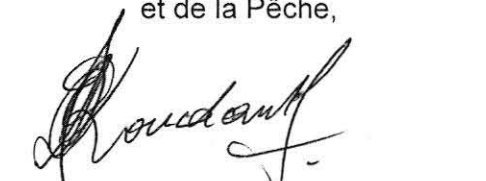
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche,



Delphin Olorounto KOUDANDE

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



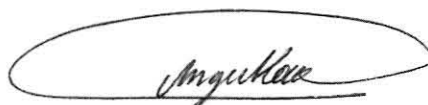
Barnabé Z. DASSIGLI

Le Ministre du cadre de Vie
et du Développement Durable,



Hervé HEHOMEY
Ministre intérimaire

Le Ministre du Tourisme et de la Culture,



Ange N'KOUÉ

Ampliations : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MPD : 2 – MJL : 2 – MAEP : 2 – MDGL : 2 – MCVDD : 2 – MTC : 2 – AUTRES MINISTÈRES : 15 – SGG : 4 – JORB : 1.